



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté ministériel modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l’arrêté ministériel du 10 juin 2022

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté ministériel modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) annexé à l’arrêté ministériel du 10 juin 2022 a été soumis à la consultation du public qui s’est déroulée du 6 décembre 2023 au 11 janvier 2024 inclus.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 13 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et 10 contributions ont été transmises directement au service instructeur par message électronique, soit 23 contributions au total.
- Les contributions reçues sont très majoritairement émises par des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché. Des éco-organismes ainsi que des représentants de collectivités territoriales ont également envoyé des observations sur le projet.
- Les contributions portent principalement sur la prime à l’emploi de ressources renouvelables gérées durablement et sur l’abattement de la contribution versée aux éco-organismes par les producteurs de PMCB à base de bois en fonction du caractère humide et du caractère raboté des PMCB mis en marché, et sur leurs modalités de financement. Les observations relatives au report de l’étude concernant le seuil de la reprise sans frais des déchets collectés sur les chantiers ont notamment pour objectif de clarifier le fait que la prise en charge des coûts de traitement des déchets issus des chantiers de plus de 50 m³ n’est pas concernée par l’étude ni le report.

2. Synthèse des observations

a. Prime à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement

- Modalités de financement

Plusieurs contributions font état d'un désaccord concernant la répartition des charges sur l'ensemble des producteurs des familles de produits ou matériaux de la catégorie d'agrément.

- Critères d'éligibilité

Une contribution demande que les critères exigés pour les bois éligibles à la prime incluent le bois issu des forêts françaises, qui n'est pas certifié PEFC ou FSC, mais répond aux mêmes exigences en respectant le code forestier et le code de l'environnement. La demande concerne également l'élargissement du champ de la prime aux produits et matériaux constitués de bois collés.

b. Abattement de la contribution versée aux éco-organismes par les producteurs de PMCB à base de bois en fonction du caractère humide et du caractère raboté des PMCB mis en marché.

Une contribution demande que l'abattement soit réservé aux scieurs.

c. Report au 31 décembre 2024 l'échéance de l'étude concernant le seuil de la reprise sans frais des déchets collectés sur les chantiers

La majorité des contributions approuvent le report de l'obligation de prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets depuis le chantier, mais les représentants des collectivités et certains représentants des entreprises de construction le regrettent.

Plusieurs contributions demandent que le texte soit modifié afin de préciser que la mesure dont le report est proposé concerne uniquement le financement de la mise à disposition des contenants et du transport des déchets depuis les chantiers. Le financement des coûts de leur traitement n'est pas remis en question et a débuté dès le démarrage opérationnel de la filière.

Une contribution propose de réduire le délai accordé pour la réalisation de l'étude à six mois à la place d'un an.

3. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié sur plusieurs points.

- Prime à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement (modification du paragraphe 3.1.3)

Les dispositions relatives à la prime à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement ont été retirées de l'arrêté ministériel. Il est prévu de proposer à la consultation un nouvel arrêté prenant en compte les remarques reçues sur le présent projet d'arrêté pour modifier le cahier des charges de la filière REP des PMCB afin que les contributions versées par les producteurs de PMCB reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau.

- **Abattement de la contribution versée**

Une précision a été ajoutée à la notice de l'arrêté précisant que le taux d'abattement s'applique sur la contribution financière pour les bois frais sortis de scierie.

- **Report de l'échéance obligatoire de la reprise sans frais des déchets collectés sur les chantiers**

Le projet d'arrêté a été modifié afin de clarifier que le report au 01/01/2025 concerne uniquement la prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets dans le cadre de leur reprise sans frais sur les chantiers.
